

# **GE\_GERICHTE ATAS/796/2004 vom 7. Oktober 2004**

GE Cour de justice, 2004-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_796\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_796_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/796/2004 du 7 octobre 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/796/2004 del 7 ottobre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de cinq juges, dont un président et un vice-président, cinq suppléants et seize juges assesseurs (art. 1 let. r et 56T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des seize juges assesseurs par le Tribunal fédéral (TF) le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente (art. 162 LOJ) permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs, à trois juges titulaires, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Statuant sur un recours de droit public, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 1er juillet 2004, confirmé que la disposition transitoire constituait la solution la plus rationnelle et était conforme, de surcroît, au droit fédéral (ATF 130 I 226).

### **E. 2**

Conformément à l'art. 3 al. 3 des dispositions transitoires, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi et pendantes devant la Commission cantonale de recours compétente en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales, statuant en instance unique sur ces contestations (cf. article 56 V LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 3**

Préalablement, il y a lieu de préciser que contrairement à ce que semblent penser tant l'autorité intimée que le recourant, la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) n'est pas applicable. En effet, cette loi ne s'applique qu'au droit fédéral des assurances sociales (art. 1 LPGA). Or, en l'espèce, les prestations complémentaires versées l'ont été au titre du droit cantonal.

### **E. 4**

a) L'intéressé qui s'estime lésé par une décision sur réclamation (sur opposition) de l'OCPA peut interjeter recours, par écrit et dans les trente jours qui suivent la notification de la décision (art. 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 [LPCC]). En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai prescrit. b) Se pose encore la question de la recevabilité des arguments avancés par le recourant, mise en cause par l'autorité intimée. L'article 24 LPCC pose en son premier alinéa le principe de la restitution des prestations indûment touchées. Son second alinéa prévoit une exception à ce principe, si les conditions de la bonne foi et d'une situation financière difficile sont réalisées. Il s'agit donc bien, en premier lieu, d'examiner si les conditions d'une

A/1434/2003 - 5/7 - restitution sont réalisées et, dans un second, de déterminer si les conditions d'une remise sont remplies. Or, il est vrai qu'en l'espèce, la question de la remise a fait l'objet d'une décision « séparée » contre laquelle une opposition est encore en suspens auprès de l'autorité intimée. Seule la question de savoir si la demande de restitution est justifiée ou non peut donc être examinée à ce stade. Les arguments du recourant relatifs aux conditions permettant d'accorder une remise ne sont donc pas pertinents. Cela ne suffit cependant pas à déclarer le recours irrecevable dans la mesure où il n'est pas nécessaire que la motivation soit pertinente ; il suffit qu'elle se rapporte au litige en question, ce qui est le cas. A cet égard, le Tribunal de céans remarque que s'il est en effet correct de rendre deux décisions séparées, l'une concernant le principe de la restitution et l'autre la remise, il est regrettable que l'OCPA ait concrètement réuni ces deux décisions en un seul et même acte intitulé « décision sur opposition et demande de remise », ce qui a pour effet de semer la confusion, d'autant que les voies de droit sont différentes (recours contre la décision sur opposition et opposition au refus de remise).

#### **E. 5**

En l'occurrence, le litige porte sur la question de la restitution par le recourant des prestations versées à tort par l'OCPA à son père décédé.

#### **E. 6**

Selon l'art. 24 al. 1 LPCC, l'Etat réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation payée indûment. En l'espèce, il n'est pas contesté que les prestations ont été versées de manière indue. Dès lors, l'autorité intimée est fondée à en demander la restitution au recourant, en sa qualité d'héritier ayant accepté la succession. Le Tribunal de céans relève toutefois que l'office intimé demande la restitution non seulement des prestations cantonales complémentaires mais également des subsides qui ont été versés par le service de l'assurance-maladie. L'art. 20 let. b de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (ci- après LaLAMal), en parallèle avec l'art. 19 LaLAMal, prévoit en effet que des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance- maladie sont destinés aux assurés bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de prestations d'assistance accordées par l'OCPA. L'art. 22 al. 6 LaLAMal prévoit en outre que lesdits bénéficiaires reçoivent un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire. Jusqu'au 1er janvier 1999, c'est à l'OCPA qu'il incombait de verser directement les subsides aux assurés. Depuis lors, un changement a été instauré par le législateur, et les subsides sont versés directement aux assureurs par le Service de l'assurance- maladie (SAM), conformément au nouvel art. 29 al. 1 LaLAMal, l'OCPA devant établir annuellement, sur support informatique, à l'attention du SAM et des

A/1434/2003 - 6/7 - assureurs, les listes des personnes ayant droit au subside (nouvel art. 23A LaLAMal). Ainsi que cela ressort des débats sur les modifications législatives susmentionnées (Mémorial du Grand Conseil - MGC 1998 28/IV p. 3506 ss), l'objet du projet de loi était précisément de modifier les modalités de paiement du subside en organisant le versement direct par le SAM aux assureurs-maladie des primes d'assurance des bénéficiaires de l'OCPA, contrairement à ce qui prévalait auparavant, les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI ayant toujours reçu jusqu'alors de l'OCPA à la fois leurs prestations complémentaires et la somme correspondant à leurs primes. En conséquence, l'OCPA ne peut se fonder sur aucune base légale pour réclamer la restitution

des subsides versés par le SAM. C'est l'art. 33 LaLAMal qui règle la question des subsides indûment touchés ainsi que de leur restitution et la décision en incombe au SAM, ce dernier étant expressément chargé de l'exécution de la loi (cf. art. 33 LaLAMAL et art. 1 al. 1 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie [J 3 05.01]).

A/1434/2003 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.